

GE_GERICHTE A/2230/2004 vom 1. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2230_2004

FR: GE_GERICHTE A/2230/2004 du 1 mars 2005

IT: GE_GERICHTE A/2230/2004 del 1 marzo 2005

Erwägungen

E. 2

Selon le dossier en possession du Tribunal administratif, ce conducteur a fait l'objet de deux mesures en matière de circulation routière, soit deux avertissements prononcés respectivement le 14 juin 2002 et le 22 février 2004 à raison d'excès de vitesse. Avant de prendre cette dernière mesure, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) a proposé à M. Z._____ de se soumettre à un cours d'éducation routière, ce que ce dernier a fait le 24 février 2004.

E. 3

Le 14 juin 2004 à 12h50, M. Z._____ circulait au volant d'une voiture sur le quai de Cologny, en direction de Vézenaz, à une vitesse effective de 87 km/h, alors qu'à cet endroit-ci elle était limitée à 60 km/h. Ainsi, le dépassement a été de 22 km/h, marge de sécurité de 5 km/h déduite.

E. 4

Invité par le SAN à produire des observations, l'intéressé a exposé, le 8 septembre 2004, qu'à l'endroit des faits la route était très large et comptait quatre pistes et qu'elle connaissait un faible trafic de piétons. Il y avait donc une atteinte à la sécurité routière moins importante. Ses antécédents de conducteur étaient excellents en termes d'absence d'accident et en termes de formation initiale et continue, ayant suivi notamment une demi-douzaine de divers cours de perfectionnement avec le TCS. Il a invoqué le besoin professionnel de disposer d'un véhicule à moteur : Commercial de la régie Z._____ S.A., son activité était essentielle puisqu'il apportait environ 80 % du chiffre d'affaires de la régie. De plus, celle-ci gérait des objets jusqu'à Clarens (Vaud) et beaucoup d'objets excentrés. Elle déployait également une activité commerciale. Son véhicule lui était indispensable pour exercer sa profession. Sur le plan personnel, il devait encadrer ses enfants nés d'un premier mariage qui habitaient dans le canton de Vaud, leur mère étant très dépressive.

E. 5

Par décision du 23 septembre 2004, le SAN a retiré le permis de conduire de M. Z._____ pour toutes les catégories et sous catégories pour une durée de trois mois, en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01). L'intéressé était autorisé à conduire des véhicules des catégories spéciales F, G et M et des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire pendant la durée du retrait. L'attention de M. Z._____ était attirée sur le fait que s'il commettait une nouvelle infraction à la LCR, il serait considéré comme un conducteur incorrigible et son permis de conduire serait retiré définitivement.

E. 6

M. Z_____ a recouru au Tribunal administratif contre la décision précitée, par acte du 29 octobre 2004. Il repris ses précédentes explications, notamment celles ayant trait au besoin professionnel. Il conclut à l'annulation de la décision querellée, seul un avertissement devant lui être signifié.

E. 7

Convoqué pour une audience de comparution personnelle le 15 décembre 2004, M. Z_____ en a demandé le report, étant donné qu'il était absent de Genève à cette date. A cette occasion, il a demandé à pouvoir faire entendre des témoins et il a par la suite déposé une liste en comptant cinq.

E. 8

Les parties ont été entendues le 13 janvier 2005, audience au cours de laquelle a eu lieu l'audition du directeur administratif de la régie Z_____ S.A., l'un des témoins cités par le recourant. Le témoin a exposé qu'il était indispensable pour M. Z_____ de disposer d'un véhicule à moteur pour l'exercice de son travail. Celui-ci s'occupait de l'aspect commercial de la régie et entretenait les contacts avec les clients. Dans la mesure où la régie s'occupait d'immeubles dans toute la Suisse romande, M. Z_____ devait donc se déplacer sur tout ce territoire. En général, il effectuait ses déplacements seul. L'activité de M. Z_____ consistait à visiter les immeubles en vue du courtage et de la vente, à effectuer des expertises et à rencontrer les clients. Il représentait également la régie dans les procédures judiciaires. En résumé, l'essentiel de l'activité déployée par M. Z_____ se passait à l'extérieur des bureaux de la régie, et en particulier à l'extérieur du canton. En effet, un cinquième de l'activité de la régie se trouvait sur le canton de Vaud, ce qui en chiffres représentait un chiffre d'affaires de 10 millions. Pour les 4/5 ème restant, l'essentiel se trouvait à Genève, et dans une mesure moindre dans les cantons de Neuchâtel et du Valais. L'essor de l'activité dans le canton de Vaud était beaucoup plus important que celui de Genève, où le marché était saturé. M. Z_____ amenait pratiquement l'intégralité des nouveaux mandats. S'il devait être privé de son permis de conduire pendant trois mois, cela reviendrait à pénaliser le chiffre d'affaires de la régie de 5 %, soit en chiffres CHF 150'000.-. Ceci représentait un poste important, voire un poste et demi en terme de travailleurs. Présent à l'audience, le SAN a confirmé que les besoins professionnels de M. Z_____ n'étaient pas contestés. M. Z_____ pour sa part a précisé qu'il travaillait fréquemment 20 heures par jour. Il a donné à titre d'exemple sa journée du 12 janvier 2005 : Un client important qui habitait Gland lui avait demandé de le rencontrer à 21h30 à Lausanne, réunion suivie d'un dîner. Il n'aurait pas pu honorer ce rendez-vous s'il n'avait pas eu son véhicule. Suite aux faits du 14 juin 2004, il avait reçu une contravention de l'ordre de CHF 300.- qu'il avait payée. Le SAN a déclaré persister dans sa décision. Le conseil de M. Z_____ a exprimé sa volonté de plaider.

E. 9

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 500.- (art. 87 LPA). * * * * *